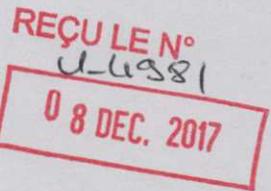




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Toulouse, le 04 DEC. 2017

Bureau de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Sylvie JULIEN
Téléphone : 05.34.45.33.93
Télécopie : 05.34.45.37.49
Courriel : sylvie.julien@haute-garonne.gouv.fr

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté
de communes des Terres du Lauragais

OBJET – Extension de l'objet social à la compétence optionnelle « eau » et impact sur les syndicats intercommunaux préexistants.

P. J. - 1

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour notification, une copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant votre groupement à étendre son objet social à la compétence optionnelle « eau ».

En application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes des Terres du Lauragais est substituée :

- aux communes d'Aignes, Beauteville, Caignac, Calmont, Gardouch, Gibel, Lagarde, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Renneville, Saint-Léon, Seyre et Vieille-vigne au sein du « *Service Public de l'eau Hers Ariège (SPEHA)* ».

La communauté de communes des Terres du Lauragais sera représentée au sein du comité syndical du SPEHA par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient, avant la substitution, les communes précitées, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de ce groupement, soit **17 délégués titulaires et 17 suppléants** (soit 1 délégué par commune).

- aux communes d'Albiac, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Avignonet-Lauragais, Beauville, Bourg-Saint-Bernard, Le Cabanial, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Cessales, Le Faget, Folcarde, Francarville, Lanta, Loubens-Lauragais, Lux, Mascarville, Mauremont, Maureville, Montgaillard-Lauragais, Mourvilles-Basses, Préserville, Prunet, Rieumajou, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Germier, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rome, Saint-Vincent, La Salvétat-Lauragais, Saussens, Ségreville, Tarabel, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vallesvilles, Vendine, Villefranche-de-Lauragais et Villeneuve au sein du *Syndicat intercommunal des eaux de la Montagne Noire (SIEMN)*.

... / ...

Par ailleurs, je tenais à vous informer que, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, le comité syndical du SIEMN ayant décidé de transférer, à la date du 31 décembre 2017, l'intégralité de ses compétences au Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA-31) auquel il adhère, ce syndicat intercommunal sera, à cette même date, dissous de plein droit.

Dans un tel cas, les communes et groupements membres du SIEMN deviendront, de plein droit, membres du SMEA-31 pour les compétences que le syndicat intercommunal exerçait. Le SMEA-31 sera substitué au SIEMN dissous dans les conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, au troisième à dernier alinéas de l'article L.5711-4 du CGCT.

Ainsi, à la date du 30 décembre 2017, la Communauté de communes des Terres du Lauragais se sera substituée à ses communes membres au sein du SIEMN, et deviendra en conséquence, de plein droit, membre du SMEA-31, dès le 31 décembre 2017, pour l'intégralité des cartes détenues par ce syndicat mixte en matière d'eau potable (« production », « transport et stockage » et « distribution »).

Votre groupement étant déjà adhérent du SMEA-31 pour d'autres cartes, cette adhésion, pour l'ensemble des cartes « eau », entraînera une évolution du nombre de représentants dont dispose déjà votre communauté de communes au sein des commissions territoriales du SMEA-31.

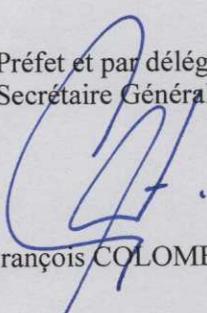
Ainsi, en application des dispositions combinées des articles 10.1 et 10.3 des statuts du SMEA-31, votre communauté de communes disposera d'un nombre égal de représentants au sein de la commission territoriale n° 9 (Sud Lauragais), à savoir **5 représentants** et verra le nombre de ses représentants au sein de la commission territoriale n° 11 (Hers Ariège) passer de 3 à **5**.

Il appartiendra donc à votre assemblée délibérante de désigner, dans les meilleurs délais, deux représentants supplémentaires appelés à siéger au sein de cette commission territoriale.

Je vous serais obligé de bien vouloir, dans les meilleurs délais, porter l'ensemble de ces éléments à la connaissance de vos communes membres.

Mes Services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires que vous jugeriez nécessaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

*Arrêté portant extension de l'objet social de la communauté de communes des
Terres du Lauragais à la compétence « eau »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Terres du Lauragais, à compter du 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°DL2017_282 du 26 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Lauragais a décidé d'étendre l'objet social de la communauté de communes à la compétence optionnelle « eau »;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes précitée approuvant le transfert de cette compétence ;

VU les délibérations des communes de Bourg-Saint-Bernard et Préserville refusant le transfert de la compétence « eau »;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par l'article L.5211-17 est atteinte,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – La communauté de communes des Terres du Lauragais est autorisée à étendre son objet social à la compétence optionnelle « eau ».

... / ...

ARTICLE 2 – En application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes des Terres du Lauragais est substituée

- aux communes d'Aignes, Beateville, Caignac, Calmont, Gardouch, Gibel, Lagarde, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Renneville, Saint-Léon, Seyre et Vieilleville au sein du « *Service Public de l'eau Hers Ariège (SPEHA)* ».

La communauté de communes des Terres du Lauragais sera représentée au sein du comité syndical du SPEHA par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient, avant la substitution, les communes précitées, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de ce groupement, soit **17 délégués titulaires et 17 suppléants** (soit 1 délégué par commune).

- aux communes d'Albiac, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Avignonet-Lauragais, Beauville, Bourg-Saint-Bernard, Le Cabanial, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Cessales, Le Faget, Folcarde, Francarville, Lanta, Loubens-Lauragais, Lux, Mascerville, Mauremont, Maureville, Montgaillard-Lauragais, Mourvilles-Basses, Préserville, Prunet, Rieumajou, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Germier, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rome, Saint-Vincent, La Salvétat-Lauragais, Saussens, Ségreville, Tabela, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vallesvilles, Vendine, Villefranche-de-Lauragais et Villenouvelle au sein du *Syndicat intercommunal des eaux de la Montagne Noire (SIEMN)*.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prendra effet à la date du 30 décembre 2017.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Président de la Communauté de communes des Terres du Lauragais et les maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOULOUSE, le 04 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Etienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.